



PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Retour menu



**ARRETE n° 2004 / 30 /DRAF/SERFOB/2004**

**en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004**

**PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ZONES DE PROVENANCE ET DES  
DIMENSIONS DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES AUX  
AIDES PUBLIQUES POUR LES PROJETS DE BOISEMENTS ET REBOISEMENTS DE  
PRODUCTION**

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes**

**Préfet de la Vienne**

**Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, livre V, titre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordé en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production, sur le territoire national, de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2004-11 du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat de l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2004-12 du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des aides aux investissements de production,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions publiques à l'investissement forestier de production. De plus, pour les essences « objectif » et « accessoires » soumises aux dispositions du Code Forestier, il précise les zones de provenance éligibles sur la région Poitou-Charentes.

## **Article 2 : Expérimentation**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office National des Forêts) ou de développement (IDF, CRPF, section technique de l'ONF) en liaison avec un des organismes précités.

## **Article 3 : Essences éligibles**

Tout projet de boisement ou de reboisement ne retenant pas l'utilisation des essences éligibles pour la région Poitou-Charentes, dont la liste figure à l'annexe I, est exclu du champ des aides publiques.

## **Article 4 : Peupliers « sous dérogation »**

Le financement d'un projet de boisement incluant des clones de peupliers figurant à l'annexe I sous la rubrique « sous dérogation » ne sera accordé que dans le cadre strict d'un protocole expérimental élaboré et suivi par l'Association pour le Développement du Peuplier de Poitou-Charentes (ADEP).

Ce protocole, dûment signé par le maître d'ouvrage et l'ADEP, doit être fourni à l'appui de la demande d'aide.

## **Article 5 : Provenances**

Pour les essences « objectif » soumises aux dispositions du Code Forestier (titre V du livre V), les provenances éligibles pour la région Poitou-Charentes figurent à l'annexe II sous forme d'une fiche par essence.

Pour les essences « accessoires » soumises aux dispositions du Code Forestier (titre V du livre V), les provenances éligibles pour la région Poitou-Charentes figurent à l'annexe III sous forme d'une fiche par essence.

Pour les essences non soumises aux dispositions du Code Forestier (titre V du livre V) autres que le pin à encens, l'état actuel des connaissances ne permet pas de définir des provenances. Toutes les provenances françaises sont éligibles.

Les « matériels éligibles » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables » qui, tout en étant également éligibles, constituent un second choix.

## **Article 6 : Mesures transitoires**

Pour les essences nouvellement soumises, le nombre de peuplements sélectionnés est encore insuffisant pour répondre à la demande des utilisateurs.

Des mesures transitoires permettent d'utiliser des plants issus de matériel de base en source identifiée (étiquette jaune) ou sans mention de catégorie (étiquette blanche), selon les essences, jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2007**.

Les essences concernées par ces mesures transitoires figurent dans les tableaux ci-dessous.

Essences "objectif" nouvellement soumises aux dispositions du code forestier

Nom latin	Nom français	Catégorie admise
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Sans mention de catégorie
Castanea sativa	Châtaignier	Identifiée

Pour les essences sans mention de catégorie, la rubrique « certificat maître » du document du fournisseur devra porter la mention « 28.3-1999/105/CE ».

Essences "accessoires" nouvellement soumises aux dispositions du code forestier

Nom latin	Nom français	Catégorie admise
Acer platanoïdes	Erable plane	Sans mention de catégorie
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Sans mention de catégorie
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Sans mention de catégorie
Carpinus betulus	Charme	Sans mention de catégorie
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Sans mention de catégorie
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Sans mention de catégorie

Pour les essences sans mention de catégorie, la rubrique « certificat maître » du document du fournisseur devra porter la mention « 28.3-1999/105/CE ».

#### **Article 7 : Normalisation dimensionnelle des plants**

Pour les essences soumises aux dispositions du Code Forestier (titre V du livre V), les normes dimensionnelles des plants forestiers utilisés pour des boisements et reboisements éligibles aux aides publiques sont définies dans l'annexe IV.

Tout projet de boisement ou reboisement ne retenant pas ces normes est exclu du champ des aides publiques.

#### **Article 8 : Contrôle de l'origine et des normes dimensionnelles des plants**

Le versement des aides publiques est subordonné à la présentation par le bénéficiaire des documents du fournisseur, conforme au modèle défini par l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, apportant la preuve que les lots de matériels forestiers de reproduction utilisés respectent les dispositions du présent arrêté.

## **Article 9 : Exécution**

Les Préfets des Départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de Région, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs de Départements et le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Départements.

Le Préfet de Région,